

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Wilwerdange - Conzefenn » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Wilwerdange - Conzefenn » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Wilwerdange - Conzefenn » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La zone est sise sur les territoires des communes de Troisvierges et de Weiswampach, correspondant à une partie du bassin marécageux de la zone de confluence des deux vallées de la Fennbaach et de la Kailsbaach. Elle est située à l'extrémité nord du pays, près de Wemperhaard.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Wilwerdange - Conzefenn »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) ;
- 2° Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) ;
- 3° Tourbières de transition et tremblantes (7140) ;
- 4° Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) ;
- 5° Tourbières boisées (91D0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 2° Lamproie de Planer *Lampetra planeri*

3° Cuivré de la bistorte *Lycaena helle*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières boisées (91D0*) : préservation et restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ; aménagement de zones tampons ;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) : préservation, restauration et extension surfacique des formations herbeuses ; gestion par pâturage ou fauchage très extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 4° restauration des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) : restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 5° restauration de la population du Cuivré de la bistorte *Lycaena helle* : restauration et extension surfacique des prairies et friches humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage ou pâturage très tardifs ; préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ; préservation et restauration des friches à Renouée bistorte ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 6° restauration des tourbières de transition et tremblantes (7140) : restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) : préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement de lisières structurées ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* : préservation et restauration des futaies feuillues de classes d'âge avancées et de structures paysagères tels que bocages, bosquets et ripisylves ; maintien ou aménagement de lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ; amélioration de la connectivité écologique.

Description scientifique de la zone spéciale de conservation **« Wilwerdange - Conzefenn »**

Code de la zone : LU0001033

Superficie : 139,14 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est située à l'extrémité nord du pays, près de Wemperhaard, sise sur les territoires des communes de Troisvierges et de Weiswampach. Elle fait partie d'un bassin marécageux correspondant à la zone de confluence des deux vallées de la Fennbaach et de la Kailsbaach.

Milieu physique :

Le site repose sur un niveau appartenant à l'étage Siegénien composé de schistes compacts et grossiers mal stratifiés qui affleurent sur les parties limitrophes. C'est un sol de nature limono-argileuse à hydromorphie marquée, qui comporte, au niveau des groupements de sphaignes, un horizon de matières organiques alimenté à la base des coussins de sphaignes. La zone est couverte par des sols limono-caillouteux à charge schisto-phylleuse, majoritairement non gleyifiés, ainsi que par des alluvions et des zones de suintement.

Occupation du sol :

La zone est occupée à 3/5^e par les forêts, dont la moitié est constituée de conifères. Quelques clairières d'anciens peuplements de conifères sur station de tourbière peuvent se développer naturellement ou sont exploités comme herbages extensifs. Les territoires agricoles sont surtout exploités comme prairies permanentes et prairies temporaires. On trouve quelques surfaces d'herbages et de friches humides dans les fonds de vallées et leurs périphéries.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite trois types d'habitats de l'annexe I de la directive « Habitats » dont deux sont prioritaires, et se prête à la restauration de deux autres types d'habitats visés par ladite directive.

Dans la zone demeurent quelques tourbières boisées (91D0*), habitat prioritaire constituant un intérêt majeur pour la zone. L'autre intérêt majeur sont les petites formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) bien développées, également un habitat prioritaire. Les habitats humides présentent un grand potentiel pour la restauration de prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) et des rares tourbières de transition (7140), ainsi que du Cuivré de la bistorte *Lycaena helle*. Il y a également lieu de mentionner les hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) qui abritent le Grand

Murin *Myotis myotis*, espèce de chauve-souris de l'annexe II. Notons encore que la qualité des deux cours d'eau confère à cette zone un intérêt pour la conservation d'espèces de poissons, notamment la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*.

Autres intérêts écologiques :

Un autre intérêt majeur du site est la présence de l'Arnica des montagnes *Arnica montana*.

La zone présente également un fort intérêt ornithologique. La Cigogne noire *Ciconia nigra* niche dans les peuplements feuillus et est observée régulièrement à la recherche de nourriture dans les prairies humides. Les hêtraies accueillent le Pic noir *Dryocopus martius*. Au niveau des milieux ouverts, le Milan royal *Milvus milvus* et les Pie-grièches écorcheur *Lanius collurio* et grises *Lanius excubitor* sont à mettre en évidence.

Le site abrite d'autres espèces visées par l'annexe IV de la directive « Habitat », notamment deux espèces liées aux milieux forestiers, à savoir le Chat sauvage *Felis silvestris* et le Murin de Natterer *Myotis nattereri*.

Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Wilwerdange - Conzefenn », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Wilwerdange - Conzefenn », dénommée ci-après « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001033, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;

5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des tourbières boisées (91D0*) : préservation et restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ; aménagement de zones tampons ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) : préservation, restauration et extension surfacique des formations herbeuses ; gestion par pâturage ou fauchage très extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 12° restauration des prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410) : restauration et extension surfacique des prairies humides à Molinie ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 13° restauration de la population du Cuivré de la bistorte *Lycaena helle* : restauration et extension surfacique des prairies et friches humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage ou pâturage très tardifs ; préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ; préservation et restauration des friches à Renouée bistorte ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 14° restauration des tourbières de transition et tremblantes (7140) : restauration des tourbières et autres zones humides ; restauration de la situation hydrologique naturelle des zones humides ; abandon de l'exploitation ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) : préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement de lisières structurées ;
- 16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis* : préservation et restauration des futaies feuillues de classes d'âge avancées et de structures paysagères tels que bocages, bosquets et

ripisylves ; maintien ou aménagement de lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ; amélioration de la connectivité écologique.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 139,14 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° à l'article 4, le point (28.) est supprimé ;
- 2° à l'annexe 1, tableau 1, la ligne portant le numéro 28, faisant référence au site LU0001033, est supprimée ;
- 3° à l'annexe 1, carte 1, la référence au site LU0001033 est supprimée ;
- 4° à l'annexe 1, tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001033 est supprimée ;
- 5° à l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Wilwerdange - Conzefenn" (LU0001033) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Wilwerdange - Conzefenn" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Wilwerdange - Conzefenn » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001033. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et de leurs espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Wilwerdange - Conzefenn », codée LU0001033, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Wilwerdange - Conzefenn », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Wilwerdange - Conzefenn », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.